



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Implantation de 22 trackers solaires au lieu-dit « Le Coteau »**  
**sur la commune de Renazé (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7172 relative à l'implantation de 22 trackers solaires sur une parcelle agricole située au lieu-dit Le Coteau sur la commune de Renazé, déposée par la SASU OKWind, représentée par M. Louis MAURICE, et considérée complète le 9 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de 22 trackers solaires bi-axes et bi-faces, d'une puissance totale installée de 497,2 kWc, pour une surface totale d'emprise au sol de 138 m<sup>2</sup>, sur un espace de 3 ha en partie nord d'un parcellaire agricole de 16 ha de superficie totale ; que l'installation se compose de 22 trackers implantés au sol sur des pieux ou des micropieux, d'un poste de livraison d'environ 8,6 m<sup>2</sup> de surface ; que la production estimée s'élève à 921 MWh/an ;

- Considérant que l'implantation respectera une distance de 38 m entre les alignements de trackers (de mât à mât), permettant notamment le passage de tous types d'engins ou d'outils agricoles, et le maintien de l'exploitation agricole (grande culture) de la parcelle en dehors de la surface d'implantation des trackers et de leur périmètre de déploiement ; que les câbles électriques seront enterrés à minimum 60 cm afin de pouvoir conserver un travail du sol en profondeur ; que cependant les modalités d'accès (voirie) aux trackers pour l'entretien et la maintenance des installations, notamment lorsque la parcelle est en culture, devront être précisées ;
- Considérant que le projet prévoit la plantation de 3 km de haies bocagères (de 8 à 12 m de hauteur, de 3 à 5 m de largeur de houppier, et de 1,5 à 2 m de largeur de pied), sur le pourtour de la parcelle d'implantation du projet et de l'exploitation agricole, pour compenser l'empreinte carbone des trackers photovoltaïques (estimée au total à 21,8 t CO<sub>2</sub>/an) ;
- Considérant que la durée de vie de l'installation est estimée à 30 ans ; que le démantèlement des installations en fin d'exploitation, facilité par la solution d'ancrage sur pieux ou micropieux, permettra de récupérer la parcelle dans son état initial ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier du caractère agrivoltaïque du projet, notamment au regard des dispositions de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (article L.314-36 du code de l'énergie donnant une définition juridique de l'agrivoltaïsme) ;
- Considérant que le secteur de projet n'est directement concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que le site du projet semble en partie concerné par la présence d'une zone humide potentielle, identifiée de probabilité moyenne à faible, par le référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides approuvé récemment, depuis la mise à jour des données 2023, par différents services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ; que les terrains concernés sont déjà exploités en cultures ; qu'il conviendrait de s'assurer de la présence ou non de zone humide ; que, le cas échéant, si l'implantation de trackers était susceptible d'impact sur une zone humide, le projet devrait respecter la disposition 8B-1 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne qui vise à éviter la dégradation des zones humides ;
- Considérant que le projet est situé hors de zones de risques « miniers » et qu'aucune cavité souterraine connue n'est recensée à proximité ; que néanmoins, la commune est classée comme « commune avec cavités non localisées » ; que le projet prévoit des études de sol en cours de réalisation, de nature à déterminer notamment la solution d'ancrage qui sera retenue pour les trackers (micropieux d'environ 9 m ancrés dans un massif béton allégé ou pieux uniquement) ; que ces études géotechniques devront garantir l'absence d'impact de la solution retenue sur la stabilité des sols ;
- Considérant que chaque tracker présente un plateau photovoltaïque de 9,5 m X 12,5 m, un point culminant de 11,2 m et un point le plus bas de 3 m (en inclinaison maximale) ; que la plantation de haies bocagères de 8 à 12 m de hauteur sur le pourtour du site de projet est présentée comme limitant fortement les vues sur les trackers photovoltaïques depuis les alentours ; que toutefois, la topographie des lieux favorisant une visibilité accrue sur le projet, le dossier ne justifie pas complètement de l'absence d'impact visuel du projet, en particulier depuis le versant de la rive gauche du Chéran, et la « route de Renazé » au niveau du lieu-dit « la Cahorie », à environ 1,6 km au nord (où se trouve le monument historique « les Deux Pierres de la Cahorie ») ; qu'il ne justifie pas davantage de la recherche d'alternatives d'implantation de moindre impact paysager ;

Considérant que le projet est présenté comme n'étant pas à l'origine de nuisances sonores en phase d'exploitation ; qu'ainsi il n'évalue pas l'émergence sonore et l'impact pour les riverains des bruits générés par les moteurs des 22 trackers, en particulier lorsqu'ils s'activeront de manière quasi simultanée pour repositionner les panneaux face au soleil, ou par la magnétostriction des différents équipements électriques de l'installation (onduleurs, transformateurs) ;

Considérant que le dossier ne précise pas si le passage des câbles de raccordement du projet est susceptible d'impact sur une haie située en limite de parcelle au lieu-dit « le Petit Bois Gleu » et protégée par le PLU de Renazé ; qu'en cas d'impact sur la haie, une déclaration préalable serait nécessaire ;

Considérant que le site du projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de la prise d'eau de l'Oudon ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation de 22 trackers solaires sur une parcelle agricole située au lieu-dit Le Coteau sur la commune de Renazé est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Au regard des seuls éléments fournis, l'étude d'impact aura notamment vocation, sur la base d'un état initial affiné, à qualifier les enjeux et à évaluer précisément les incidences en matière de paysage, d'impact sonore sur les populations riveraines, de stabilité des sols et d'atteinte aux zones humides au droit du projet, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, en rappelant la démarche visant l'évitement et la réduction des impacts potentiels, ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC), à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU OKWind et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)